



Classification emploi non respectée depuis plus de 4 ans, recours

Par **Phil78**, le **10/09/2018** à **18:20**

Bonjour, rnrnJ'ai été embauché dans une entreprise en 2010 sur un emploi commercial niveau employé échelon n°3. En 2014, j'ai changé de qualification pour un poste avec plus de responsabilités orienté technique. Ce poste est clairement indiqué dans la convention collective comme étant classé agent de maîtrise échelon n°1. Or, lorsque l'employeur m'a fait signé l'avenant à mon contrat en 2014, il m'a indiqué que j'avais la fonction mais pas le statut d'agent de maîtrise. N'ayant pas connaissance du caractère "obligatoire" d'un changement de classification, j'ai donc signé l'avenement qui indiquait la nouvelle qualification mais classé toujours au statut d'employé échelon n°3. Je précise que mon salaire en tant qu'employé échelon 3 est supérieur au minimum de salaire pour un agent de maîtrise niveau 1 indiqué dans la convention collective. rnrnL'employeur était-il tenu de respecter la convention collective et donc le passage sur un statut d'agent de maîtrise ? Le fait d'avoir signé l'avenant avec le statut employé décharge t-il l'employeur vis à vis du statut indiqué sur la convention collective ? rnrnEnfin, quels peuvent être mes recours étant donné que je n'ai pas cotisé à la bonne caisse de retraite, ce qui est moins avantageux. rnrnMerci d'avance pour vos réponses

Par **Tisuisse**, le **11/09/2018** à **07:40**

Bonjour,rnrnQu'en pensent vos délégués du personnels ?

Par **morobar**, le **11/09/2018** à **09:20**

Bonjour,
[citation]L'employeur était-il tenu de respecter la convention collective [/citation]
A quoi servirait une convention collective si employeur et employé pouvaient ne pas en respecter les dispositions?
[citation]étant donné que je n'ai pas cotisé à la bonne caisse de retraite, ce qui est moins avantageux. [/citation]
Mais si, mais par contre vous n'avez pas cotisé et acquis de points au régime AGIRC.
Si votre rémunération est équivalente aux minima conventionnels, l'écart est très minime.
Le seul recours c'est le conseil des prudhommes.